

Décision n° CODEP-DRC-2024-033783 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2024 autorisant la mise en place d'un système de type sprinkler au niveau C du bâtiment réacteur de l'installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2022-DC-0738 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 fixant à l'institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) les prescriptions applicables à l'INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF), au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de L'ILL transmise par courrier n° DRe HM/cv 2022-1151 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de l'ASN référencé CODEP-LYO-2022-064673 du 23 décembre 2023 ;

Vu les demandes de compléments de l'ASN référencées n° CODEP-DRC-2023-017405 du 13 avril 2023 et n° CODEP-DRC-2024-001011 du 15 janvier 2024 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courriers n° DRe HM/nvt 2023-0670 du 7 juillet 2023, n° DRe HM/cv 2024-0147 du 14 février 2024, et n° DRe HM/cv 2024-0664 du 24 juillet 2024;

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 593-55 du code de l'environnement : « (...) les modifications notables mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies par la présente sous-section ».
- 2. L'instruction technique de la demande de modification de l'ILL, issue d'un engagement pris lors du réexamen de sûreté du RHF réalisée en 2017 et faisant l'objet de la prescription [67-REEX-01] de la décision de l'ASN du 28 juillet 2022 susvisée, a démontré qu'elle apportait une amélioration à la sûreté du RHF,

3. L'exploitant s'est engagé, par courrier du 24 juillet 2024, à s'assurer, préalablement aux percements des poutres principales, de leur tenue mécanique en situation normale d'exploitation lorsqu'elles sont percées et non encore équipées de leur fourreau de renfort.

Décide:

Article 1er

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2022 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2024.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION